



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/191
17 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE
DU JOUR DE LA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

ATTRIBUTION DU STATUT D'OBSERVATEUR AU COMITE INTERNATIONAL DE LA
CROIX-ROUGE, EU EGARD AU ROLE ET AUX MANDATS PARTICULIERS QUI LUI
ONT ETE ASSIGNES PAR LES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949

Lettre datée du 16 août 1990, adressée au Secrétaire général par
les représentants de l'Algérie, de l'Australie, de l'Autriche,
des Bahamas, du Canada, de l'Egypte, de la Finlande, du Guatemala,
de l'Indonésie, de l'Italie, de la Jordanie, du Nigéria, de la
Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, des Philippines, de la Pologne, du
Sénégal, de la Tchécoslovaquie, de l'Uruguay et de la Yougoslavie

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de demander, conformément à l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée "Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, la présente lettre est accompagnée d'un mémoire explicatif (voir annexe) et d'un projet de résolution (voir appendice).

Le Représentant permanent de
l'Algérie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Hocine DJOUDI

Le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente de l'Autriche
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Thomas HAJNOCZI

Le Représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Peter Stephen WILENSKI

Le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente du Commonwealth
des Bahamas auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) A. Missouri SHERMAN-PETER

8 p.

Le Représentant permanent du
Canada auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) L. Yves FORTIER

Le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente de l'Égypte
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Mohamed Noman GALAL

Le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente du Guatemala
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Rafael CASTELLANOS-CARRILLO

Le Représentant permanent de
l'Italie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Vieri TRAXLER

Le Représentant permanent du
Nigeria auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Ibrahim A. GAMBARI

Le Chargé d'affaires par intérim du
Sénégal auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Saidou Nourou BA

Le Représentant permanent de la
Yougoslavie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Dragoslav PEJIC

Le Représentant permanent du Royaume
hachémite de Jordanie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Abdullah SALAH

Le Représentant permanent de la
République fédérale tchèque et
slovaque auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Eduard KUKAN

Le Chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente de la Finlande
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Marjatta RASI

Le Représentant permanent de
l'Indonésie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Nana SUTRESNA

Le Chargé d'affaires par intérim de
la Mission permanente de la
Nouvelle-Zélande auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Hilary A. WILLBERG

Le Représentant permanent des
Philippines auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Sedrey A. ORDONEZ

Le Représentant permanent de
l'Uruguay auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Ramiro PIRIZ-BALLON

Le Chargé d'affaires par intérim de
la Mission permanente de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Christopher KATSIGAZI

Le Représentant permanent de
la Pologne auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Stanislaw PAWLAK

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. Institution humanitaire indépendante créée en 1863 à Genève (Suisse), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a reçu mandat de la communauté internationale des Etats, par des traités internationaux universellement ratifiés, d'agir en qualité d'intermédiaire neutre pour assurer protection et assistance aux victimes des conflits armés internationaux et non internationaux.
2. Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre - auxquelles 166 Etats sont parties - et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 attribuent en effet expressément au CICR le rôle d'intermédiaire humanitaire neutre et impartial. Ainsi, les traités de droit international humanitaire investissent le CICR de fonctions similaires à celles d'une puissance protectrice chargée de sauvegarder les intérêts d'un Etat en proie à un conflit armé, puisque le CICR peut agir en tant que substitut de la puissance protectrice au sens des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977. D'autre part, le CICR dispose, parallèlement à la puissance protectrice, d'un droit d'accès aux prisonniers de guerre (troisième Convention) et aux personnes civiles protégées par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention). Outre ces compétences expresses, le CICR jouit, en tant qu'organisme neutre, d'un droit d'initiative, en vertu d'une disposition commune aux quatre Conventions, lui donnant la possibilité de faire toute proposition qu'il juge utile à l'intérêt d'un conflit.
3. Les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à laquelle les Etats parties aux Conventions de Genève participent, demandent au CICR de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire, ainsi que d'en préparer les développements éventuels. Ces statuts le chargent également de maintenir et de diffuser les principes fondamentaux du Mouvement, à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.
4. C'est à l'initiative du CICR que les gouvernements ont adopté la première Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Depuis, le CICR s'est attaché à développer le droit international humanitaire, parallèlement à l'évolution des conflits.
5. Pour être mieux en mesure de remplir les tâches qui lui incombent, en vertu du droit international humanitaire, des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des statuts du Mouvement, le CICR a conclu avec de nombreux Etats des accords de siège réglant le statut de ses délégations et de leurs membres. L'exécution de ses mandats l'a amené à conclure encore d'autres accords avec des Etats et des organisations intergouvernementales.
6. Avec une moyenne de 590 délégués répartis dans 48 délégations, le CICR a déployé ses activités en 1989 dans près de 90 pays d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe et du Moyen-Orient - compte tenu des pays couverts à partir de ses

différentes délégations régionales - pour apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés, conformément aux Conventions de Genève et, avec l'accord des gouvernements concernés, aux victimes de troubles intérieurs et des tensions internes.

7. En cas de conflit armé international, le CICR a pour mandat de visiter les prisonniers de guerre ainsi que les personnes civiles protégées par la quatrième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention) et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention) ainsi que du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Lors d'une situation de conflit armé non international, le CICR s'appuie, pour avoir accès aux personnes privées de liberté en raison du conflit, sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève, et sur le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

8. En dehors des situations couvertes par les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, le CICR peut proposer aux gouvernements son accès aux personnes privées de liberté en relation avec des troubles et des tensions internes, conformément à son droit d'initiative statutaire.

9. Les visites du CICR à des personnes privées de liberté ont un but exclusivement humanitaire : il s'agit de s'informer du traitement accordé aux prisonniers, d'examiner les conditions matérielles et psychologiques de détention accordé aux prisonniers et d'intervenir auprès des autorités chaque fois que des mesures permettant d'améliorer le traitement et les conditions matérielles de vie des détenus s'avèrent nécessaires. Le CICR ne se prononce jamais sur les motifs de la détention. Ces visites font l'objet de rapports confidentiels qui ne sont pas destinés à la publication.

10. Dans le cadre de conflits armés et de troubles intérieurs, le CICR entreprend avec l'accord des gouvernements concernés, des actions d'assistance, tant sur le plan matériel que médical, pour autant qu'il ait la possibilité de vérifier sur le terrain l'urgence des besoins des victimes; de procéder à des missions d'évaluation sur place lui permettant d'identifier les catégories et le nombre de bénéficiaires de l'assistance; et d'organiser et de contrôler les distributions de secours.

11. Pour sa part, l'Agence centrale de recherches du CICR (ACR) remplit des tâches découlant, d'une part, de ses obligations conventionnelles vis-à-vis des victimes civiles et militaires des conflits armés internationaux et, d'autre part, du droit d'initiative humanitaire du CICR dans les autres situations. L'ACR et ses délégués sur le terrain se consacrent notamment aux tâches suivantes : obtenir, enregistrer, centraliser et, le cas échéant, transmettre des renseignements concernant les personnes bénéficiant des activités du CICR, telles que prisonniers de guerre, internés civils, détenus, personnes déplacées et réfugiés; rétablir un lien entre familles séparées, notamment au moyen de messages familiaux lorsque les moyens de

communication normaux sont inexistantes ou interrompues en raison d'un conflit; rechercher les personnes portées disparues ou dont les proches sont sans nouvelles; organiser des réunions de familles, des transferts en lieu sûr et des rapatriements.

12. Les liens de complémentarité et de coopération entre le CICR et l'ONU sont toujours plus étroits, tant dans les actions sur le terrain que dans les efforts pour assurer un meilleur respect du droit international humanitaire. Ces dernières années, cette complémentarité et cette coopération dans l'action d'assistance et de protection en faveur des victimes ont pu être constatées sur tous les continents.

13. Cette complémentarité et cette coopération entre le CICR et l'ONU existent aussi sur le plan juridique, ainsi qu'en témoigne la contribution du CICR aux travaux de l'ONU dans ce domaine. Elles se reflètent en outre dans nombre de résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires ainsi que dans des rapports présentés par le Secrétaire général.

14. La participation du CICR aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur favoriserait la coopération entre l'ONU et le CICR et aiderait le CICR à remplir ses tâches.

APPENDICE

Projet de résolution

Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949

L'Assemblée générale,

Rappelant les mandats que les Conventions de Genève du 12 août 1949 ont assigné au Comité international de la Croix-rouge,

Considérant le rôle tout particulier que le Comité international de la Croix-Rouge remplit en conséquence dans les relations humanitaires internationales,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. Décide d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer l'application de la présente résolution.
